APRÈS ART. 8 N° 40

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2018

PLFR POUR 2018 - (N° 1371)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 40

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lurton, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Parigi, M. Perrut, M. Quentin, M. Reitzer, M. Saddier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

I. – Le 1 du III de l'article 204 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau du a est ainsi rédigé :

«

APRÈS ART. 8 N° 40

Base mensuelle	Taux proportionnel
du prélèvement	
Inférieure ou	0%
égale à 3 758 €	U%
De 3 759 € à 3	10/
945 €	1%
De 3 946 € à 4	20/
151 €	2%
De 4 152 € à 4	3%
607 €	370
De 4 608 € à 5	4%
208 €	4%
De 5 209 € à 5	5%
729 €	370
De 5 730 € à 6	7%
366 €	7 70
De 6 367 € à 6	9%
969 €	970
De 6 970 € à 7	11%
882 €	1170
De 7 883 € à 9	14%
069 €	17/0
De 9 070 € à 10	17%
574 €	1 / /0
De 10 575 ۈ	20%
13 843 €	2070
De 13 844 ۈ	25%
18 455 €	2370
De 18 456 ۈ	30%
30 752 €	30%
De 30 753 ۈ	36%
138 110 €	JU70
Supérieure à	43%
138 110 €	TJ/0

»;

 2° Le tableau du b est ainsi rédigé :

«

APRÈS ART. 8 N° 40

Base mensuelle	Taux proportionnel
du prélèvement	1 1
Inférieure ou	0%
égale à 4 035 €	0 70
De 4 036 € à 4	10/
336 €	1%
De 4 337 € à 4	201
764 €	2%
De 4 765 € à 5	20/
383 €	3%
De 5 384 € à 5	40/
770 €	4%
De 5 771 € à 6	50/
709 €	5%
De 6 710 € à 7	7%
506 €	/ 70
De 7 507 € à 8	00/
518 €	9%
De 8 519 € à 9	11%
737 €	1170
De 9 738 € à 11	14%
023 €	1470
De 11 024 ۈ	17%
12 598 €	1 / 70
De 12 599 ۈ	20%
15 967 €	2070
De 15 968 ۈ	25%
21 288 €	23%
De 21 289 ۈ	30%
35 471 €	30%
De 35 472 ۈ	36%
159 307 €	3070
Supérieure à	43%
159 307 €	4370

»;

 3° Le tableau du c est ainsi rédigé :

«

APRÈS ART. 8 N° 40

Base mensuelle	Taux
du prélèvement	proportionnel
Inférieure ou	
égale à 4 198 €	0%
De 4 199 € à 4	
570 €	1%
De 4 571 € à 5	
208 €	2%
De 5 209 € à 5	20/
635 €	3%
De 5 636 € à 6	40/
138 €	4%
De 6 139 € à 7	5%
152 €	3 70
De 7 153 € à 8	7%
240 €	7 70
De 8 241 € à 9	9%
124 €	<i>J</i> 70
De 9 125 € à 10	11%
293 €	1170
De 10 294 ۈ	14%
11 578 €	1170
De 11 579 ۈ	17%
13 233 €	1770
De 13 234 ۈ	20%
16 633 €	2070
De 16 634 ۈ	25%
22 176 €	2570
De 22 177 ۈ	30%
36 952 €	5070
De 36 953 ۈ	36%
165 957 €	2070
Supérieure à 165	43%
957 €	1270

».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger la mécanique du taux forfaitaire.

APRÈS ART. 8 N° 40

Il est prévu dans le cadre de la réforme que le contribuable puisse demander l'application par son employeur d'un taux neutre, « forfaitaire », au lieu des taux calculés par l'administration et tenant compte de ses revenus.

Ce mécanisme est notamment prévu pour les contribuables qui ne souhaiteraient pas que leur employeur ne déduise, par le niveau de prélèvement, d'informations relevant de leur vie privée (existence d'autres revenus par exemple). L'objectif est louable : sans respect de la vie privée, la réforme serait inconstitutionnelle !

Or, le taux forfaitaire prévu par le projet du gouvernement est tel que son utilisation sera quasisystématiquement défavorable aux contribuables : ce dernier devra avancer à l'État jusqu'à la régularisation, l'année suivante, une somme non négligeable pouvant s'élever dans certains cas à un mois de salaire !

Autre problème : ce taux forfaitaire est source d'effets de seuil pouvant conduire à une surimposition pour quelques euros supplémentaires de revenu !

Le taux forfaitaire étant le même selon que l'on est célibataire, marié ou avec des enfants, les écarts en défaveur des contribuables existent dans toutes les situations.

Pire : ce mécanisme s'avère particulièrement pénalisant pour les plus jeunes des contribuables, qu'ils soient nouveaux entrants sur le marché du travail ou encore rattachés au foyer fiscal de leurs parents, car dans ces cas, le taux forfaitaire, tel que cela est envisagé dans le projet du gouvernement, s'appliquera automatiquement.

Pour cette raison, le barème du taux forfaitaire doit être revu dans un sens où il ne sera plus systématiquement défavorable.

Par ailleurs, il faut tenir compte, pour le taux forfaitaire, à la fois de l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu, et du mécanisme de décote supplémentaire pour les classes moyennes, tous deux adoptés en première partie du projet de loi de finances.

Le présent amendement propose un taux calculé en fonction de la situation d'un célibataire avec trois enfants à charge.